



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-050

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-05-26-00004 - Arrêté autorisant la régulation du Goéland argenté (Larus argentatus) (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme /

80-2023-05-24-00002 - AP portant délimitation d'une ZCT à Saint Quentin en Tourmont (6 pages)

Page 10

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-05-26-00005 - Arrêté portant retrait de l'habilitation funéraire n°17-80-193 de l'entreprise COQUELLE, pour cessation d'activités sise 1, rue d'Amiens à VADENCOURT (80560) (2 pages)

Page 17

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-05-26-00004

Arrêté autorisant la régulation du Goéland
argenté (*Larus argentatus*)

ARRÊTÉ

Autorisant la régulation du Goéland argenté (*Larus argentatus*)

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 ainsi que les articles R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande déposée le 21 février 2023 par le comité régional de la Conchyliculture ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 26 avril 2023 ;

Vu la consultation public du 11 au 26 mai non inclu et son absence de retour ;

Considérant les dégâts causés les goélands argentés sur les bouchots sur le domaine Public Maritime, de la pointe de Saint-Quentin-en-Tourmont au Sud du bâti de Quend-Plage ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Dans le but de protéger leur exploitation de bouchots à moules, chaque propriétaire visé dans le tableau ci-après, peut prélever ou faire prélever par son ayant-droit, par le tir, des goélands argentés adultes uniquement, en nombre tel qu'indiqué dans ledit tableau :

CONCESSIONNAIRES	LOCALISATION	CONCESSIONS/ LONGUEUR (m.l)	NOMBRE DE GOÉLANDS À PRÉLEVER
BINET Pascal	Saint-Quentin-en-Tourmont	33-28 F3 / 1 000 m.l. 33-29 F3 / 400 m.l.	17
BINET Patrice	Saint-Quentin-en-Tourmont	33-30 F3 / 600 m.l. 34-30 F3 / 1000 m.l. 42-72 F3 / 1000 m.l. 42-75 F3 / 1000 m.l. 45-90 F3 / 1000 m.l.	17
BOUTON Paul	Saint-Quentin-en-Tourmont	29-10 F3 / 1 000 m.l. 29-13 F3 / 1 000 m.l.	17
DELABY Jean-Jacques	Saint-Quentin-en-Tourmont	28-07 F3 / 1 000 m.l. 36-42 F3 / 1 000 m.l.	17
DELABY Guillaume	Saint-Quentin-en-Tourmont	27-04 F3 / 1 000 m.l. 31-22 F3 / 1 000 m.l.	17
DELRUE François	Saint-Quentin-en-Tourmont	35-36 F3 / 1 000 m.l. 35-39 F3 / 1 000 m.l.	17
DELABY Rémy	Quend	43-78 F3 / 1 000 m.l. 46-99 F3 / 1 000 m.l.	17
DEROSIERE Jean-Charles	Saint-Quentin-en-Tourmont	41-69 F3 / 1 000 m.l. 30-16 F3 / 1 000 m.l. 31-19 F3 / 1 000 m.l.	17
FERMENT Franck	Quend	43-81 F3 / 1 000 m.l. 44-84 F3 / 1 000 m.l.	17
FERON Franck	Saint-Quentin-en-Tourmont	32-25 F3 / 1 000 m.l. 41-66 F3 / 1 000 m.l.	17
MENETRIER Frédy	Saint-Quentin-en-Tourmont	37-45 F3 / 1 000 m.l. 40-63 F3 / 1 000 m.l.	17
VALLE Bruno	Quend	44-87 F3 / 1 000 m.l. 39-57 F3 / 1 000 m.l.	17
VIGNOLLE Philippe	Saint-Quentin-en-Tourmont	38-48 F3 / 1 000 m.l. 38-51 F3 / 1 000 m.l.	17
VIGNOLLE Stéphane	Saint-Quentin-en-Tourmont	45-93 F3 / 1 000 m.l. 46-96 F3 / 1 000 m.l. 39-54 F3 / 1 000 m.l. 40-60 F3 / 1 000 m.l.	17

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

L'espèce concernée par le présent arrêté est la suivante :

- o Goéland argenté (*Larus argentatus*) – 238 individus ;

Les propriétaires visés dans le tableau ci-dessus, peuvent prélever ou faire prélever par leur ayant-droit, par le tir, des goélands argentés adultes uniquement. Le nombre d'ayants-droit est limité à deux par propriétaire. La liste des ayants-droits est annexée au présent arrêté. Ils sont également autorisés à mettre en place des dispositifs de prévention des dégâts et d'effarouchements tels que les filets anti-eider, les épouvantails ou les tirs à blancs.

Article 3. – Lieu d'intervention

Les opérations de régulation s'effectuent sur le site de production des moules de bouchot, à savoir sur le Domaine Public Maritime, de la pointe de Saint-Quentin-en-Tourmont au sud du bâti de Quend-Plage. Les tirs se font en direction de la mer dans les concessions et hors de la réserve naturelle Baie de Somme.

Article 4. – Période

Pour chaque propriétaire, l'opération de régulation doit être limitée à deux heures par jour et n'être exercée que deux jours par semaine au maximum, à l'exclusion des samedis et dimanches. Les dispositifs de prévention des dégâts, d'effarouchement et de perturbations intentionnelles prévus à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés de jour pendant toute la durée de validité du présent arrêté. En cas de dérangement du voisinage ou de la réserve naturelle nationale, ces dispositifs seront immédiatement retirés au pétitionnaire.

Les opérations débutent de la date du présent arrêté et prennent fin au 15 octobre 2023.

Article 5. – Modalités d'intervention

Les armes utilisées ne doivent pas être à canon rayé. Elles doivent être démontées lors de leur transport vers le lieu de régulation. Les personnes autorisées doivent être titulaires du permis de chasser validé pour l'année en cours.

Les tirs ne doivent pas excéder 200 mètres du pieu (moules de Bouchot) le plus proche.

Seules les munitions de substitution au plomb peuvent être utilisées pour le tir des oiseaux.

Article 6. – Réquisition

Les autorisations individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 7. – Destination des animaux

Les mytiliculteurs informent immédiatement les gardes de la réserve au moyen d'un SMS (0686679805) précisant le tireur et une photo des goélands prélevés. Les oiseaux tués seront ensuite mis à l'équarrissage ou enterrés.

Article 8. – Interdiction

La circulation des chiens est interdite dans la réserve.
Le tir est interdit à partir de tout véhicule.

Article 9. – Suivi et évaluation

Un carnet de prélèvement est régulièrement tenu par chaque propriétaire ; celui-ci précise au moins les jours et heures de chaque opération de régulation ainsi que le nombre d'oiseaux prélevés, même si néant. Chaque oiseau tiré sera photographié. La légende de la photo devra indiquer le lieu, la date et le tireur.

Ce carnet est tenu à disposition des gardes précités sur les lieux de prélèvement.

Sur la base des renseignements inclus dans ce carnet et avec le suivi photo, le bilan de tous les mytiliculteurs sera transmis à la DDTM avant le 30 octobre 2023 (direction départementale des territoires et de la mer – 35 rue de la Vallée – 80000 AMIENS).

Le bénéficiaire produit les données permettant au comité régional conchyliculture-Manche/Mer du Nord d'établir le bilan des opérations réalisées, leurs incidences sur les dommages à la production et le suivi des populations.

Ces données contribuent à établir :

- un bilan qui précise également l'estimation de tous les dégâts subis pendant la période de régulation par concession ou au moins par groupe de concessions situées sur un même estran, et précisera la part du goéland argenté parmi tous les facteurs ;
- un bilan de l'efficacité des dispositifs de prévention des dégâts et d'effarouchement ainsi que des tirs létaux sera également transmis ;
- suivi des populations de goélands présentes sur les concessions et celles des autres espèces avec une analyse des effets des tirs sur ces populations sera effectué ;
- mettre en place un protocole de suivi pour mesurer la fréquentation des concessions au cours de la saison sensible et en fonction des marées qui conditionnent la découverte des pieux : effectifs présents (juvéniles et adultes) et effectifs faisant acte de prédation.

Article 10. – Durée de validité de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée à compter de la notification de la décision pour l'année 2023. Seront considérées comme éligibles toutes nouvelles demandes de dérogation pour les goélands comportant les suivis et analyses demandés à l'article 9.

Article 11. – Retrait d'autorisation

En cas de non respect des modalités énoncées dans les articles ci-dessus du présent arrêté, la présente autorisation sera immédiatement retirée au pétitionnaire.

Article 12. – Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution de l'arrêté

La directrice départementale des territoires et de la mer, l'Office français pour la biodiversité, Messieurs les directeurs et gardes assermentés de la réserve naturelle de la baie de Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le 26 mai 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,



Suzanne GUYARD

ANNEXE

CONCESSIONNAIRES	Département	Ayants-droit
BINET Pascal	Saint-Quentin-en-Tourmont	TELLIER Xavier
		BINET Pierre
BINET Patrice	Saint-Quentin-en-Tourmont	DEMANET David
		DEWITTE Laurent
BOUTON Paul	Saint-Quentin-en-Tourmont	PETIPAS Julien
		DELCROIX Thierry
DELABY Jean-Jacques	Saint-Quentin-en-Tourmont	DEWITTE Laurent
		DELABY Noé
DELABY Guillaume	Saint-Quentin-en-Tourmont	DEWITTE Laurent
		DELCROIX Thierry
DELRUE François	Saint-Quentin-en-Tourmont	DELRUE Jean-François
		DELCROIX Thierry
DELABY Rémy	Quend	DEWITTE Laurent
		DELCROIX Thierry
DEROSIERE Jean-Charles	Saint-Quentin-en-Tourmont	CLAIRE Marcel
		DELCROIX Thierry
FERMENT Franck	Quend	FERMENT Antoine
		DEWITTE Laurent
FERON Franck	Saint-Quentin-en-Tourmont	DEWITTE Laurent
		DELCROIX Thierry
MENETRIER Frédy	Saint-Quentin-en-Tourmont	MENETRIER Benjamin
		DEWITTE Laurent
VALLE Bruno	Quend	ROUTIER Romain
		DEWITTE Laurent
VIGNOLLE Philippe	Saint-Quentin-en-Tourmont	DEWITTE Laurent
		DELCROIX Thierry
VIGNOLLE Stéphane	Saint-Quentin-en-Tourmont	VIGNOLLE Benjamin
		DEWITTE Laurent

Préfecture de la Somme

80-2023-05-24-00002

AP portant délimitation d'une ZCT à Saint
Quentin en Tourmont

ARRÊTÉ

déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Saint-Quentin-en-Tourmont et les mesures applicables dans cette zone

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Étienne Stoskopf, à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des

maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

Vu l'arrêté du 28 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur des mouettes trouvées mortes les 7 et 9 mai 2023 dans le parc ornithologique et la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Tourmont, et confirmée par le rapport d'analyse du 21 mai 2023 du laboratoire national de référence ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe situées dans un rayon minimal de 5 kilomètres autour des cas.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures applicables dans les lieux de détention de volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2.- Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations de la Somme conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 modifié susvisés.

Article 3.- Mesures de prévention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4.- Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

Les **mouvements d'entrée et de sortie** des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs sont interdits.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Somme qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les **mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement** à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les **viandes et les œufs issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire** peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun **cadavre** de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun **aliment pour volailles** ni aucun **objet susceptible de propager le virus** de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Somme, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Le transport et les épandages de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs sont interdits. Par dérogation, le transport et l'épandage de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations de la Somme, sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinées à un établissement agréé au titre du règlement (CE) N°1069/2009.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de la protection des populations.

Article 5. – Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes, sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations de la Somme et précisées en accord avec la DGAI dans les arrêtés de zone.

Section 2 : Mesures applicables dans la faune sauvage

Article 6. – Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 : Mesures applicables dans la zone de contrôle temporaire

Article 7.- Contacts directs et indirects avec les oiseaux sauvages

Il est interdit, pour le public, de s'approcher et de nourrir les oiseaux sauvages. Les maires diffusent, par tout moyen, l'information de cette interdiction, ainsi que les consignes de prudence communiquées par la DDPP.

Section 4 : Dispositions finales

Article 8.- Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte des oiseaux sauvages contaminés ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations de la Somme dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 9.- Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11.- Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Amiens, le 24 mai 2023

Le préfet de la Somme,



Étienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

LE CROTOY

QUEND

RUE

SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-05-26-00005

Arrêté portant retrait de l'habilitation funéraire
n°17-80-193 de l'entreprise COQUELLE, pour
cessation d'activités sise 1, rue d'Amiens à
VADENCOURT (80560)

ARRÊTÉ

**Portant retrait de l'habilitation funéraire n° 17-80-193
de l'entreprise COQUELLE, pour cessation d'activités
sise 1, rue d'Amiens à VADENCOURT (80560)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et de la housse mortuaire ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de l'entreprise COQUELLE, sise 1, rue d'Amiens à VADENCOURT et exploitée par Monsieur Daniel COQUELLE, gérant ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le courrier du 12 mai 2023 de Monsieur Daniel COQUELLE, gérant de l'entreprise COQUELLE, faisant part de la cessation d'activité dans le domaine funéraire de la société susmentionnée ;

CONSIDÉRANT la cessation des activités de l'entreprise COQUELLE, sise 1, rue d'Amiens à VADENCOURT pour lesquelles l'habilitation avait été délivrée ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mis fin, à compter de la date du présent arrêté à l'habilitation de l'entreprise COQUELLE sise 1, rue d'Amiens à VADENCOURT et exploitée par Monsieur Daniel COQUELLE, gérant.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation de l'entreprise COQUELLE, sise 1, rue d'Amiens à VADENCOURT et exploitée par Monsieur Daniel COQUELLE, gérant, est abrogé.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur Daniel COQUELLE.

Fait à Amiens, le 26 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA